

DIFFÉRENCIATION : LES PRESCRITS DU CADRE LÉGAL SCOLAIRE VAUDOIS

ALAIN CHAUBERT

Comment les textes légaux et réglementaires traitent-ils de la différenciation pédagogique ? Quels sont les principes et enjeux dans les éléments prescriptifs ? Quelle terminologie ? Qu'attendre des enseignants et de l'école en lisant ces textes ? Voici des réponses !

La Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) traite de la pédagogie différenciée au chapitre IX. A l'art. 98, direction et enseignants «veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement». Dans ce but, «les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous les élèves». Le message est clair : les enseignants sont appelés à différencier leurs pratiques pour permettre à chaque élève d'accéder aux savoirs et aux apprentissages. Ce chapitre remplace le chapitre III de la Loi scolaire précédente appelé «pédagogie compensatoire», faisant évoluer la terminologie : la pédagogie différenciée devient ainsi l'apanage des enseignants titulaires et non seulement des enseignants d'appui et de pédagogie spécialisée. Ces enseignants sont amenés à privilégier «les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève»: tel est posé l'enjeu de l'intégration.

Différenciation ou personnalisation de l'enseignement ?

L'art. 104 autorise une différenciation liée à l'individualisation, le «programme personnalisé». L'enseignant, avec l'accord du directeur, des parents et des professionnels concernés, peut fixer «des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études». Pour cela, il mettra en œuvre, de fait, des démarches de différenciation. Toutefois, cette

démarche se rapproche d'une forme d'individualisation pour répondre aux situations particulières d'élèves «pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études» ou pour ceux «qui les dépassent de manière particulièrement significative». Dans le règlement d'application, le chapitre IX a le même titre que celui de la LEO ; toutefois les principes généraux ne sont plus évoqués. Les articles 71 à 76 contiennent les procédures d'accès à l'appui pédagogique, aux mesures ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée, aux cours intensifs de français, aux interprètes, aux Modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Ainsi, la pédagogie différenciée devient ici l'apanage de l'appui et de la pédagogie spécialisée, et la substance qu'elle a gagné dans la LEO disparaît sans développement. Concernant des éléments structurels, l'art. 5 stipule un «aménagement sous forme d'un allègement» pour les sportifs de compétition et les élèves consacrant «un temps important à des activités musicales, artistiques ou intellectuelles». Au secondaire, l'art. 64, dispense «d'enseignement de certaines disciplines» les élèves «qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes» ou, à l'art. 65, «sous la forme d'un enseignement spécifique».

Evaluation et différenciation

Le Cadre général de l'évaluation (CGE¹) renferme de nombreuses références à la pédagogie différenciée. Dans le chapitre 1 l'évaluation «permet à

l'élève de progresser et au maître d'adapter l'enseignement pour que l'élève puisse atteindre les objectifs prévus dans le plan d'études». Pour les qualités de l'évaluation (chap. 2), en référence à l'art. 36 de la Constitution vaudoise (chaque enfant «a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale»), on lit : «l'enseignement est différencié en fonction des besoins de chacun» et «la différenciation, dans l'offre de situations d'apprentissage, entraîne une nécessaire souplesse dans les conditions et les modalités de l'évaluation sommative, par exemple le moment où elle intervient».

Dans les textes légaux cités, les attentes institutionnelles invitent les enseignants «à différencier leurs pratiques pédagogiques», à offrir des situations d'apprentissage diverses pour chaque élève. De principe général dans la LEO, la pédagogie différenciée doit se faire une place pour dépasser les mots et entrer dans les pratiques, à tous les degrés et cycles de la scolarité. L'enjeu de l'intégration est de nature à favoriser cet élan, par l'apport des enseignants spécialisés aux maîtres titulaires. Le risque est grand de laisser stagner la pédagogie différenciée dans la proximité des prises en charge particulières, fussent-elles au sein même de la classe. Elle doit être l'apanage des enseignants ordinaires pour des élèves aux besoins ordinaires, en proposant des situations et des approches variées, des outils adaptés, une mise en œuvre multidimensionnelle de la tâche.

Alain Chaubert

Alain Chaubert est formateur à la HEP Vaud, enseignant, praticien formateur et rédacteur de *Prismes*.

Note

¹ Cadre général de l'évaluation, procédures et dispositions légales et réglementaires en relation avec l'évaluation, adaptation 2012.